

Loi

(10475)

de bouclement de la loi N° 7652 ouvrant un crédit extraordinaire de 3 684 000 F pour la réalisation des travaux de stabilisation du lit et des berges du Rhône à Chancy

du 19 mars 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 7652, du 26 juin 1997, se décompose de la manière suivante :

montant	brut	voté	
(y compris renchérissement estimé)			3 684 000,00 F
dépenses	brutes	réelles	
(y compris renchérissement réel)			<u>3 905 981,65 F</u>
surplus			221 981,65 F

Art. 2 Participation au financement des « usiniers »

¹ Des participations au financement de la réalisation de l'ouvrage par les usiniers, à savoir les Services industriels de Genève (SIG) et la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP), étaient subordonnées à l'exécution des travaux. Elles ont été de 663 120 F.

² Il n'y a plus de participations à attendre.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.